

### 2853 (XXVI). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 2674 (XXV), 2675 (XXV), 2676 (XXV) et 2677 (XXV), du 9 décembre 1970,*

*Notant en outre que la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969, a adopté la résolution XIII concernant la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables en période de conflit armé<sup>36</sup>,*

*Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé<sup>37</sup>, qui concerne plus particulièrement les résultats de la première session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que du rapport du Comité international sur les travaux de la Conférence<sup>38</sup>,*

*Soulignant que la protection efficace des droits de l'homme dans des situations de conflit armé dépend essentiellement du respect universel des règles humanitaires,*

*Reconnaissant que les règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés ne répondent pas à tous égards aux besoins des situations de l'époque actuelle et qu'il est en conséquence indispensable de renforcer les procédures d'application de ces règles et d'en développer le contenu,*

*Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge de réunir en 1972 une deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux, chargée de rechercher un accord sur le libellé de divers textes, afin de faciliter les discussions lors d'une future conférence diplomatique, et notant que tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949<sup>39</sup> ont été invités à y participer,*

*Affirmant que, pour être couronné de succès, le développement des règles humanitaires applicables en période de conflit armé nécessite la négociation d'instruments qui puissent être effectivement appliqués et recueillent le plus large appui possible,*

*Soulignant l'importance d'une collaboration étroite et suivie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,*

1. *Réaffirme* la demande qu'elle a adressée à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907<sup>40</sup>, le Protocole de Genève de 1925<sup>41</sup>, les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables en période de conflit armé et invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

2. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tels qu'ils ressortent de son rapport, en ce qui concerne les questions suivantes :

- a) Protection des blessés et des malades;
- b) Protection des victimes de conflits armés non internationaux;
- c) Règles applicables en cas de guérilla;
- d) Protection de la population civile contre les dangers causés par les hostilités;
- e) Renforcement des garanties accordées par le droit international humanitaire aux organismes non militaires de protection civile;
- f) Règles relatives au comportement des combattants;
- g) Mesures destinées à renforcer l'application, en période de conflit armé, du droit international humanitaire existant;

3. *Exprime l'espoir* que la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux présentera des recommandations en vue du développement ultérieur du droit international humanitaire dans ce domaine, et notamment, le cas échéant, des projets de protocoles aux Conventions de Genève de 1949 en vue de leur examen ultérieur au cours d'une ou de plusieurs conférences diplomatiques de plénipotentiaires;

4. *Demande* aux Etats parties aux instruments internationaux existants de réexaminer, en priorité, toutes réserves qu'ils ont pu formuler à l'égard desdits instruments;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De transmettre au Comité international de la Croix-Rouge, aux fins d'examen, le cas échéant, par la Conférence d'experts gouvernementaux à sa deuxième session, son dernier rapport<sup>42</sup> et toutes autres observations qu'il recevra des gouvernements, ainsi que les comptes rendus des débats pertinents et les résolutions de l'Assemblée générale;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'examiner à nouveau cette question sous tous ses aspects à sa vingt-septième session.

2027<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

### 2854 (XXVI). Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 concernant, en particulier, les études que le Secrétaire général doit entreprendre, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées, notamment en ce qui concerne la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,*

*Rappelant également sa résolution 2673 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle s'est déclarée con-*

<sup>36</sup> Voir A/7720, annexe I, sect. D.

<sup>37</sup> A/8370 et Corr.1 et Add.1.

<sup>38</sup> Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, août 1971.

<sup>39</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 930 à 973.

<sup>40</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

<sup>41</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

<sup>42</sup> A/8370 et Corr.1 et Add.1.

vaincue de la nécessité d'élaborer un nouvel accord international de caractère humanitaire afin de mieux assurer la protection des journalistes en mission périlleuse, notamment lorsqu'ils se trouvent dans une zone où existe un conflit armé,

*Consciente* que les dispositions des conventions humanitaires actuellement en vigueur ne couvrent pas certaines catégories de journalistes en mission périlleuse et ne répondent pas à leurs besoins présents,

*Prenant note* de la résolution 15 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 mars 1971<sup>43</sup>, dans laquelle la Commission s'est déclarée convaincue de la nécessité urgente d'examiner la question de la protection des journalistes en mission périlleuse, tant pour des raisons humanitaires que pour permettre aux journalistes de rechercher, recevoir et répandre des informations dans le respect de la légalité, d'une manière complète, objective et loyale, dans l'esprit des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatifs à la liberté de l'information,

*Prenant note* de la résolution 1597 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, par laquelle le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale un avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse qui lui avait été soumis par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les comptes rendus pertinents de la Commission et du Conseil, comme une base valable de discussion pour l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>44</sup> auquel sont annexés le texte de l'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse, les observations reçues des gouvernements sur cet avant-projet ainsi que les observations de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport<sup>45</sup> du Groupe de travail constitué par le Secrétaire général conformément à la résolution 15 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, auquel est annexé le projet de protocole relatif à la composition et aux fonctions du Comité international professionnel pour la sauvegarde des journalistes en mission périlleuse visé à l'article 3 de l'avant-projet de convention internationale susmentionné,

*Ayant examiné* les observations présentées par certains Etats Membres conformément à la résolution 15 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, les observations de la Conférence d'experts gouvernementaux ainsi que les débats sur la question, et le contre-projet de convention soumis au cours de ces débats, qui ont eu lieu à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale,

1. *Estime* qu'il est nécessaire d'adopter une convention assurant la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé;

2. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de réexaminer en

priorité, lors de sa vingt-huitième session, l'avant-projet de convention contenu dans la résolution 1597 (L) du Conseil, en prenant en considération les projets de convention présentés par l'Australie<sup>46</sup> et par les Etats-Unis d'Amérique<sup>47</sup>, les observations des gouvernements<sup>48</sup> et tous autres documents pertinents ultérieurs, ainsi que le projet de protocole<sup>49</sup> préparé par le Groupe de travail constitué conformément à la résolution 15 (XXVII) de la Commission;

3. *Prie également* la Commission des droits de l'homme de communiquer son rapport sur sa vingt-huitième session à la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés lors de sa deuxième session, que le Comité international de la Croix-Rouge doit convoquer en 1972, afin que ce dernier soit en mesure de présenter ses observations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer leurs observations sur la partie du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-huitième session qui concerne cette question;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter les réponses reçues, ainsi qu'un rapport analytique sur ces réponses, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

6. *Décide* d'examiner cette question, en tant que point hautement prioritaire, à sa vingt-septième session, prenant en considération les recommandations transmises à l'Assemblée par le Conseil économique et social.

2027<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

### 2855 (XXVI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la section du rapport du Conseil économique et social qui traite du Fonds des Nations Unies pour l'enfance<sup>50</sup>,

*Reconnaissant* que, dans les pays qui bénéficient de l'aide du Fonds, les enfants et les adolescents représentent environ la moitié de l'ensemble de la population et que leur nombre augmentera de près d'un tiers pendant les années 1970,

*Persuadée* qu'il importe de faire en sorte que les enfants et les adolescents reçoivent la part d'attention et d'investissement qui leur est due dans le processus de développement des pays en voie de développement,

*Reconnaissant* le rôle utile que joue le Fonds, en coopération avec les gouvernements, les organes techniques compétents et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, en vue de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Notant avec satisfaction* les efforts accomplis par le Fonds pour porter à la connaissance du monde entier les besoins des enfants et des adolescents des pays en

<sup>46</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/8589, par. 26.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>48</sup> A/8371, annexe II; A/8371/Add.1 et 2.

<sup>49</sup> A/8438, annexe.

<sup>50</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 3 (A/8403), chap. VIII, sect. F.

<sup>43</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4 (E/4949), chap. XIX.

<sup>44</sup> A/8371 et Add.1 et 2.

<sup>45</sup> A/8438 et Add.1.